

## LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

L'Assemblée de la S. D. N. aura à examiner à sa session actuelle la question de la nationalité de la femme mariée. Et pour la première fois la haute organisation internationale sera saisie officiellement d'un rapport émanant d'Associations féminines internationales. Pour bien comprendre la portée de cette action, nous résumerons brièvement ici les événements qui se sont succédés depuis l'an dernier à ce sujet.

En avril 1930 avait eu lieu à la Haye une conférence internationale chargée d'élaborer une convention de la S. D. N. sur les questions de nationalité. Cette convention devait tout naturellement comprendre un chapitre sur la nationalité de la femme mariée. Comme nous l'avons indiqué au moment de cette réunion, malgré la présence de femmes déléguées officiellement par plusieurs gouvernements, à cette Conférence, les Associations féminines internationales avaient décidé de se réunir à la Haye pour faire pression sur la Conférence et obtenir que la nouvelle Convention reconnût l'égalité du droit des hommes et des femmes dans le choix de la nationalité.

Or, malgré les démarches et les vœux de ces Associations, la Convention signée à la Haye tout en affirmant, à l'article 6, sa volonté de consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité laissa subsister, aux articles 8, 9, 10 et 11, la dépendance de la femme aux décisions du mari (1).

\*\*

Les Associations féminines n'ayant pu obtenir complète satisfaction relativement au texte de la Convention, décidèrent alors d'en empêcher l'application :

1° en demandant sa révision à l'Assemblée de la S. D. N. ;

2° en agissant d'ici-là sur les Gouvernements pour qu'ils ne la ratifient pas.

(Aux termes des articles 25 et 26 de la Convention de La Haye, celle-ci ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix pays (1). Or jusqu'ici sur les 66 pays invités à souscrire, 27 n'ont ni signé ni adhéré, 17 ont signé en formulant des réserves au sujet de la nationalisation des femmes, 30 ont signé la Convention mais n'ont pas encore ratifié; seuls deux pays : Monaco et la Norvège ont ratifié).

(1) Nous conseillons vivement aux personnalités, groupements et associations féministes qui désirent suivre de près cette question de se procurer le rapport officiel présenté à l'Assemblée de la S. D. N. Ce rapport comprend les textes, votés à La Haye — la critique qu'en a fait la Commission; l'état actuel de la Convention; l'évolution de la situation des femmes en matière de nationalité; les arguments présentés contre l'égalité en matière de nationalité; l'application pratique du principe d'égalité en matière de nationalité et, enfin, un remarquable travail sur l'état actuel de l'égalité en matière de nationalité avec les références sur les lois et constitutions étrangères.

Faire les commandes à l'UFSF, 53, rue Scheffer, en joignant la somme de deux francs.

Enfin à la suite des démarches des Associations féminines internationales, le Conseil de la S. D. N. dans sa séance du 24 janvier 1931 résolut d'inviter les Associations féminines à se réunir à Genève du 2 au 6 juillet 1931 en Commission consultative et de rédiger un rapport qui serait transmis au Secrétaire général de la S. D. N. et que celui-ci présenterait officiellement à l'Assemblée de la S. D. N. au mois de septembre 1931.

C'était la première fois qu'une telle procédure était inaugurée et nous devons féliciter les déléguées de nos Associations internationales d'avoir pu aboutir à un résultat aussi important.

Voici maintenant le résumé des travaux de la Commission lors de sa réunion à Genève le 2 juillet dernier.

Les déléguées convoquées dans une salle du Secrétariat de la S. D. N. représentaient huit des plus vastes organisations féminines : Mme Maria Verone (France) et Mlle Van Eeghen (Holl.), le Conseil International des femmes, Mrs Corbett Ashby (Angl.) et Mme Bakker-Nort (Holl.), l'Alliance du suffrage, Mrs Doty (E.-U.) et Mme Meller (Hongrie), la Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté, Miss Alice Paul et Dorothy Evans (E.-U.), la Commission Inter-Américaine, Mme d'Arcis et Mlle Nobs (Suisse), l'Union Mondiale des Femmes, Miss May Yung (Birmanie) et Mme Welt-Straus (Palestine), la Conférence Pan-Asiatique féminine, Miss Chrystal MacMillan (Angl.) et Mme Schreiber-Favre (Suisse) la Fédération Internationale des femmes Universitaires.

A la séance d'ouverture M. Buero, chef de la Section juridique de la S. D. N., souhaita la bienvenue à la Commission.

« Les propositions que vous rédigerez, dit-il, formeront une annexe du rapport du Secrétariat général de la S. D. N. à la prochaine Assemblée. Je ne crois pas que cette procédure ait un précédent et elle est de ce fait extrêmement intéressante ».

Mme Verone remercia au nom de la Commission le délégué de la S. D. N. et déclara :

« Nous ne venons pas comme déléguées de nos gouvernements. Nous sommes des femmes ayant un point de vue international, et qui peuvent parler librement de la part des femmes du monde entier, et exprimer ce que nous croyons être le vœu véritable des femmes en ce qui concerne les problèmes de la nationalité ».

La Commission se mit aussitôt à l'œuvre. Mme Verone fut élue présidente, Miss Evans, secrétaire, Miss Doty, chef de la Presse.

La Commission décida de prendre comme base de la discussion un projet pré-

nationalité relatifs aux femmes, le rapport continue ainsi :

« Ces articles, qui ont surtout pour but de venir l'apatridat et la double nationalité, pourraient, s'ils étaient ratifiés, reconnaître une Convention internationale de l'antiquité de la subordination de la femme en matière de nationalité. En outre, et il faut le relever, ces articles sont en contradiction avec le point exprimé par la Recommandation VI, concernant la nationalité des femmes, recommandation adoptée par la Conférence de La Haye ».

Le rapport déclare ensuite que

« l'inclusion dans la Convention de la femme d'articles donnant à la femme une position juridique est une affaire de toute gravité, l'impact psychologique d'une telle Convention sur la situation légale de la femme à travers le monde s'ajoutant ainsi aux nombreuses difficultés que qu'impose à la femme la reconnaissance d'un système, qui peut la priver, soit de ses droits politiques, soit de la protection de son gouvernement aussi bien chez elle qu'en pays étranger, et d'elle une étrangère dans son pays natal peut aussi, dans bien des cas, la priver des avantages d'une assurance et d'une assistance offici-



Miss MAY OUNG,

Secrétaire de l'Association féministe du Conseil National des Femmes de Birmanie qui a fait partie, comme secrétaire générale de l'Union Féminine Panasiatique Comité consultatif sur la nationalité de la femme mariée.

Miss Oung, représentée ici en costume national, est actuellement directrice Lycée de jeunes filles de Rangoon.

paré d'avance par quatre membres de la Commission de rédaction : Mme Bakker-Nort, Miss MacMillan, Miss Paul et Mme Vérone. La Commission siègea pendant cinq jours.

Le rapport définitif débute par une brève déclaration indiquant l'opposition de la Commission à la Convention de La Haye.

1. Cette Commission déclare qu'elle est opposée à la Convention de La Haye sur la nationalité, en tant qu'elle crée des différences entre hommes et femmes au point de vue de la nationalité.

2. Cette Commission désire appuyer la proposition déposée devant la Conférence de Codification de La Haye par la délégation du Chili, au sujet d'une entente mondiale sur la nationalité, proposition formulée en ces termes :

« Les Etats contractants sont d'accord que lors de la mise en application de cette Convention, il n'y aura aucune distinction basée sur le sexe dans leur législation et son application relatives à la nationalité.

3. Cette Commission enfin demande instamment à l'Assemblée de la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour :

1. considérer à nouveau la Convention de La Haye sur la nationalité;

2. pour soumettre à la ratification des gouvernements une nouvelle Convention basée sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité.

Citant ensuite les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention de La Haye sur la nationalité relatifs aux femmes, le rapport continue ainsi :

« Ces articles, qui ont surtout pour but de prévenir l'apatridat et la double nationalité, constitueraient, s'ils étaient ratifiés, la reconnaissance dans une Convention internationale de l'antique idée de la subordination de la femme en matière de nationalité. En outre, et il faut le relever, ces articles sont en contradiction avec le point de vue exprimé par la Recommandation VI, concernant la nationalité des femmes, recommandation également adoptée par la Conférence de La Haye ».

Le rapport déclare ensuite que

« l'inclusion dans la Convention de la Haye d'articles donnant à la femme une position inférieure est une affaire de toute gravité, l'influence psychologique d'une telle Convention sur la situation légale de la femme à travers le monde s'ajoutant ainsi aux nombreuses difficultés pratiques qu'impose à la femme la reconnaissance d'un système, qui peut la priver, soit de ses droits politiques, soit de la protection de son gouvernement, aussi bien chez elle qu'en pays étranger, et faire d'elle une étrangère dans son pays natal; qui peut aussi, dans bien des cas, la priver des avantages d'une assurance et d'une assistance officielles, et lui rendre impossible de remplir une fonction publique, d'exercer une profession, d'obtenir un emploi rémunéré et d'entrer en possession d'un héritage ».

Démontrant ensuite que la première codification du droit devrait être inspirée du plus haut idéal, et devrait soutenir sans équivoque le principe d'égalité entre hommes et femmes, le rapport déclare que cette confiscation ne pourra recevoir l'appui des femmes si elle consacre l'infériorisation de la femme, et qu'un appui, en matière de codification des lois sur la nationalité tout spécialement, ne lui viendra pas non plus, sous sa forme actuelle,

des pays formant une bonne partie du monde, et où existe déjà dans une large mesure l'égalité entre hommes et femmes quant à leurs droits à leur propre nationalité.

Le rapport discute ensuite les objections formulées contre l'égalité dans la nationalité en raison de l'unité familiale et la question si controversée de la nationalité de l'enfant, plusieurs pays donnent à l'enfant la nationalité de son lieu de naissance, alors que d'autres reconnaissent à chacun des parents, père et mère, le droit de transmettre à ses enfants sa propre nationalité. D'autres encore font dépendre la nationalité des enfants d'une entente entre les parents.

En conclusion, le rapport déclare qu'en ce qui concerne la demande d'égalité en matière de nationalité entre hommes et femmes, l'application la plus importante et la plus nécessaire de ce principe est

- a) que le mariage ne doit pas plus affecter la nationalité de la femme qu'il n'affecte celle du mari.
- b) que le droit de la femme à garder sa nationalité ou à en changer par naturalisation, dénationalisation, ou dénaturalisation ne doit pas lui être refusé ni restreint du fait qu'elle est une femme mariée.
- c) que la nationalité d'une femme, qu'elle soit mariée ou célibataire, ne doit pas être changée sans son consentement, exception faite des conditions dans lesquelles serait changée la nationalité d'un homme sans son consentement.
- d) que des facilités devraient être données à chacun des époux pour acquérir la nationalité de l'autre époux.
- e) que relativement à la dérivation de nationalité d'un des parents, la nationalité d'un parent ne doit pas être donnée à l'enfant de préférence à celle de l'autre parent.

Et le rapport se termine par une citation du Comité préparatoire de Codification sur l'œuvre de codification et les risques de recul juridique international qu'elle implique si elle contient des dispositions moins avancées que les lois nationales déjà existantes.

Six des organisations internationales signèrent le rapport sans commentaires; l'Alliance Internationale pour le Suffrage et la Fédération des Femmes universitaires le firent en précisant que, selon elles, l'égalité réclamée comprenait pour la femme mariée le droit à sa nationalité indépendante, et que la nationalité d'une femme mariée ne devait pas être changée uniquement pour raison de mariage, ou pour raison de changement de nationalité de son mari durant le mariage. De plus, la Fédération Internationale des Femmes Universitaires déclara ne signer ce rapport qu'en ce qui concernait la nationalité de la femme, et sans prendre position en ce qui concernait l'enfant, cette Fédération n'ayant pas étudié cet aspect de la question.

Il fut convenu d'autre part qu'une sous-commission comprenant un membre de chacune des organisations siègera à Genève pour suivre les événements, et un appel fut envoyé par Mme Vérone, en tant que présidente de la Commission, aux différentes organisations internationales, pour que leurs branches nationales agissent auprès des gouvernements, de l'opinion publique et de la presse, afin que les gouvernements puissent donner à leurs délégués à l'Assemblée de Genève des instructions conformes aux vœux des femmes.

La question en est là. Et en ce moment même où la question va se poser devant l'Assemblée de la S. D. N., nul doute que les Associations féminines n'essaient d'agir encore à Genève sur les délégués.

Nous suivrons leurs efforts avec le plus grand intérêt et la plus vive reconnaissance.

C. Brunschvicg

n° 289